PROVINCE de NAMUR
Administration

Service des Marchés publics

**AFFAIRE N°2026-2845 : STPI 2026/28 - MARCHE DE TRAVAUX DE STABILITE AU CAMPUS PROVINCIAL (BLOC 80 ET 120) - APPROBATION DE LA PROCEDURE, DES CONDITIONS ET DES DOCUMENTS DE MARCHES**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

**VU** les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

**VU** l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

**CONSIDERANT** que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2026 ;

**CONSIDERANT** que l'estimation de la dépense a été fixée à 155.630,40 € HTVA soit 164.968,22 € TVAC ;

**CONSIDERANT** que la dépense est inscrite à l'article 124088/27101/001 (budget extraordinaire 2026 - projet 15) ;

**CONSIDERANT** que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA ;

**CONSIDERANT** que cette procédure se déroule en une seule phase ;

**CONSIDERANT** que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de 22 jours ;

PROJET DE DELIBERATION

**CONSIDÉRANT** que l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permet l'application de l'article 37, §5 de la même loi, lequel autorise une réduction de 5 jours du délai de réception des offres, si les offres sont soumises par voie électronique, ce qui est le cas en l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, l'ouverture des offres aura lieu dans un délai minimal de 17 jours à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA ;

**CONSIDERANT** que l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 22 septembre 2026, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** qu''il ressort de l'avis rendu le 25 septembre 2026 par la Directrice financière ff ce qui suit : *« Positif » ;*

**VU** les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies, notamment, en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 4ème Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public pour des travaux de stabilité au Campus Provincial (bloc 80 et 120) pour un montant estimé de 155.630,40 € HTVA soit 164.968,22 € TVAC.

**Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA, est approuvé.

**Article 3 :** Les documents et conditions du marché sont approuvés.

**Article 4 :** L'ouverture des offres aura lieu dans un délai minimum de 17 jours, délai légal en cas de recours à la procédure électronique, à dater de la publication de l'avis de marché.

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur général ff. — Le Président

Jean-Alexandre VERDONCK — Christophe GILON

PROJET DE DELIBERATION

PROVINCE de NAMUR
Administration

Service des Marchés publics

# AFFAIRE N°2026/3123 : STPI 2026/54 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CHAUFFERIE DU BLOC 80 DU CAMPUS PROVINCIAL - APPROBATION DE LA PROCEDURE ET DES CONDITIONS DU MARCHE.

PROJET DE DELIBERATION

## LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

**VU** les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

**VU** l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

**CONSIDERANT** que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2026 ;

**CONSIDERANT** que l'estimation de la dépense a été fixée par le service Technique du Patrimoine immobilier 167.076,00 € HTVA, soit 177.100,56 € TVAC (6% bâtiment scolaire) ;

**CONSIDERANT** que la dépense est inscrite à l'article 124088/27101/001 du budget extraordinaire 2026 ;

**CONSIDERANT** que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA ;

**CONSIDERANT** que cette procédure se déroule en une seule phase ;

**CONSIDERANT** que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication ;

**CONSIDERANT** que l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permet l'application de l'article 37, §5 de la même loi, lequel autorise une réduction de 5 jours du délai de réception des offres, si les offres sont soumises par voie électronique, ce qui est le cas en l'espèce ;

**QUE** dès lors, l'ouverture des offres aura lieu dans un délai minimal de 17 jours à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication ;

**QU'**une visite du site étant facultative, le délai de remise des offres pourrait être prolongé en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, conformément à l'article 59 §§ 1 et 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

**Vu** les caractéristiques du marché :

*« Fonctionnaire dirigeant*

*Madame Schaeck Alicia, architecte au Service Technique du Patrimoine Immobilier.*

*E-mail : alicia.schaeck@province.namur.be*

*Téléphone : 081/77.58.60*

*Auteur de projet*

*L'auteur de projet est la société à responsabilité limitée A+CONCEPT, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0824.959.363, ayant son siège sis à 4020 Liège, Square des Conduites d'Eau, 3-4 - Parc Zénobe Gramme.*

*La personne de contact est Monsieur Tom LEJEUNE – ingénieur de projet au Bureau d'Etudes Techniques Spéciales et de Transition énergétique*

*Téléphone : +32 (0)4 223 78 00*

*E-mail : t.lejeune@aplusconcept.be ;*

*Plan sécurité santé*

*Il est prévu un plan de sécurité santé, établi par la société à responsabilité limitée « GENIE TEC BELGIUM, en abrégé « G.T.B. » (BCE : 0478.967.687), ayant son siège à 5101 Loyers/Namur, avenue des Dessus-de-Lives, 2.*

*L'Entrepreneur assure, sans interruption, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment, au moyen d'une ou plusieurs chaudières mobiles au mazout montées en container, raccordées temporairement à l'installation.*

*Coordinateur Sécurité Santé*

*La société à responsabilité limitée « GENIE TEC BELGIUM », prénommée.*

*Allotissement*

*Le présent marché n'est pas divisé en lots.*

*Le présent marché ne saurait être divisé en lots pour des raisons techniques liées à l'objet même du marché. En effet, scinder l'exécution du présent marché risquerait de rendre l'exécution du marché excessivement difficile, notamment sur le plan technique.*

*Délai d'exécution*

*Les travaux devront être réalisés dans un délai de 90 jours calendrier.*

*Sélection qualitative*

*- Capacité financière et économique :*

*Il n'y a pas de critère relatif à la capacité financière et économique.*

*- Capacité technique et professionnelle :*

PROJET DE DELIBERATION

*Il n'y a pas de critère relatif à la capacité technique et professionnelle.*

*- Agréation requise :*

*La sous-catégorie D16 (Installations sanitaires et installations de chauffage au gaz par appareils individuels) ou D17 (Chauffage central, installations thermiques) est requise.*

*L'adjudicateur estime que les travaux entrent dans la classe 2 (275.000 €).*

*Critères d'attribution*

*Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix comme unique critère d'attribution.*

*Cautionnement*

*Un cautionnement de 5% du montant initial du marché est exigé si ce montant initial est égal ou supérieur à 50.000 € HTVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.*

*Visite du site (facultative)*

*La visite du site n'est pas obligatoire mais vivement conseillée par le pouvoir adjudicateur. Elle aura lieu après le délai légal de publication et avant la date de l'ouverture des offres.*

*Les modalités et, le cas échéant, les lieu, date et heure de la visite seront communiqués dans l'avis de marché.*

*Variantes*

*Les variantes sont interdites.*

*Options*

*Aucune option n'est prévue dans le cadre du présent marché. Les soumissionnaires sont cependant autorisés à remettre une offre pour une option libre.*

*L'attention des soumissionnaires est, cependant, attirée sur le fait que l'offre économiquement la plus avantageuse étant uniquement évaluée sur la base du prix, ils ne peuvent attacher ni supplément de prix, ni aucune autre contrepartie à la présentation d'une option libre ou autorisée.*

*L'attention des soumissionnaires est également attirée sur le fait qu'une option ne peut être introduite sans offre de base.*

*En cas de proposition d'option, le soumissionnaire détaillera, distinctement à l'offre de base, l'option qu'il propose, laquelle description sera jointe au modèle d'offre.*

*Assurances*

*Le service des Assurances et du Patrimoine préconise l'insertion des clauses assurances suivantes :*

*- Assurance accidents de travail ;*

*- Assurance responsabilité civile :*

- *Responsabilité civile exploitation ;*
- *Responsabilité professionnelle ;*
- *Dommage aux biens confiés ;*
- *Responsabilité civile après travaux ;*

*- Abandon de recours ;*

*Le service des Assurances et du Patrimoine prendra l'assurance « Tous risques chantiers » (TRC).* »

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € HTVA ;

**CONSIDERANT** que l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 16 septembre 2026, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROJET DE DELIBERATION

**VU** qu''il ressort de l'avis rendu le 21 septembre 2026 par la Directrice financière ff. ce qui suit :

*« Le disponible de l'article 124088/27101/001 est actuellement suffisant pour face à une dépense estimée de 180.000 €. Toutefois, le nécessaire devra impérativement être fait pour que les crédits nécessaires au projet extra n°140 soient transférés depuis un autre projet extra sur ce même article budgétaire, avant la présentation du dossier d'attribution» ;*

**VU** les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies, notamment, en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 4ème Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux en vue du remplacement de la chaufferie du Campus provincial pour un montant estimé de 167.076,00 € HTVA, soit 177.100,56 € TVAC (6% bâtiment scolaire).

**Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA, est approuvé.

**Article 3 :** Les documents du marché sont approuvés.

**Article 4 :** L'ouverture des offres aura lieu dans un délai minimum de 17 jours, délai légal, à dater de la publication de l'avis de marché.

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur général — Le Président

Valéry ZUINEN TILKIN — Christophe GILON

PROJET DE DELIBERATION

PROVINCE de NAMUR

**Informatique & Télécommunications**

**AFFAIRE N°2026-3163 - Service de l'Informatique et des Télécommunications – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" – Assemblée générale ordinaire du mardi 8 décembre 2026 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

PROJET DE DELIBERATION

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L1523-12 du CDLD ;

VU l'article l'article L2212-32 du CDLD ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 mai 2014 d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » ;

VU la résolution du 28 mars 2025 désignant Monsieur Philippe BULTOT, Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Monsieur Christophe GILON, Monsieur Olivier GRAVY et Monsieur Khalid TORY en qualité de représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale ;

VU les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 septembre 2026, le Président et le Vice-Président d'IMIO ont informé la Province de Namur de la tenue de leur Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le mardi 8 décembre 2026 à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 22 décembre 2026 à 18 heures ;

CONSIDÉRANT que cette seconde convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivants :

1. Évaluation annuelle du plan stratégique ;

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027 ;

3. Remplacement de Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie "Villes et communes" au sein du Conseil d'administration;

4. Groupement Autonome de Personnes (GAP) - Point d'information ;

5. Nouvelle convention cadre - Point d'information ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de désigner de délégué à l'Assemblée générale ordinaire dans la mesure où la Province a procédé à la désignation de ses représentants ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à ..... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** De prendre connaissance de l'évaluation annuelle du Plan stratégique et de l'approuver.

**Article 2 :** D'approuver le budget ainsi que la grille tarifaire pour l'exercice 2027.

**Article 3** : De prendre acte du remplacement de Monsieur Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie « Villes et Communes » au sein du Conseil d'administration et d'approuver la désignation de son remplaçant.

**Article 4** : De prendre connaissance du point d'information relatif au Groupement Autonome de Personnes (GAP).

**Article 5** : De prendre connaissance du point d'information relatif à la nouvelle convention-cadre.

**Article 6** : D'adresser copie la présente résolution aux représentants provinciaux et au Président de l'Intercommunale IMIO.

Namur, le vendredi 16 octobre 2026.

PROJET DE DELIBERATION

Le Directeur Général, Le Président,

Valéry ZUINEN TILKIN Christophe GILON

PROVINCE de NAMUR
Administration

Service des Marchés publics

# Affaire N° 2026-3302 - STS-CV 2026/58 - Réalisation des abords à l'Office Provincial Agricole (OPA) à Ciney - Approbation des conditions et des documents du marché

PROJET DE DELIBERATION

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

**VU** les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

**VU** l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

**CONSIDERANT** que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2026 ;

**CONSIDERANT** que l'estimation de la dépense a été fixée par le Service Territoire et Supracommunalité (STS) - Pôle projets et infrastructures à 427.253,00 € HTVA, soit 516.976,13 € TVAC ;

**CONSIDERANT** que la dépense est inscrite à l'article 124012/27101/001 du budget extraordinaire (projet extraordinaire n°4) ;

**CONSIDERANT** que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA ;

**CONSIDERANT** que cette procédure se déroule en une seule phase ;

**CONSIDERANT** que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours, qui peut être réduit de 5 jours en application de l'article 37, § 5, de la loi du 17 juin 2016 lorsque les offres sont soumises par voie électronique, ce qui est le cas en l'espèce, de sorte que ce délai sera de minimum 17 jours ;

**CONSIDERANT** que le marché n'est pas divisé en lots, pour les raisons principales mentionnées au cahier spécial des charges, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que le cahier spécial des charges déroge, à titre subsidiaire, à l'article 76, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, pour les motifs qui y sont exposés ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA ;

**CONSIDERANT** que l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 1er octobre 2026, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** qu'il ressort de l'avis rendu le 2 octobre 2026 par la Directrice financière f.f. ce qui suit : *« positif » ;*

**VU** les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies, notamment, en fonction de la législation relative aux marchés publics ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 4ème Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux en vue de la réalisation des abords de l'Office Provincial Agricole (OPA) à Ciney, pour un montant estimé de 427.253,00 € HTVA, soit 516.976,13 € TVAC.

**Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA, est approuvé.

**Article 3 :** Les documents du marché, à savoir le cahier spécial des charges STS-CV 2026/58 et ses annexes, sont approuvés.

**Article 4 :** L'ouverture des offres aura lieu dans un délai minimum de 17 jours à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication.

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur général, Le Président,

Valéry ZUINEN TILKIN Christophe GILON

PROJET DE DELIBERATION

PROVINCE de NAMUR
Administration

Service des Marchés publics

# AFFAIRE N°2026-3308 : SIT2026/64 - CENTRALE DE MARCHES DU SPW - ÉQUIPEMENT AUDIOVISUEL POUR ESPACES DE TRAVAIL (CSCN°2026M098) - MANIFESTATION D'INTERET, ESTIMATION DES BESOINS ET RECOURS A LA CENTRALE

PROJET DE DELIBERATION

## LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

**VU** les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics et plus spécifiquement l'article L2222-2quinquies en cas de recours à une centrale d'achat ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil provincial est compétent pour décider de l'adhésion à une centrale d'achat, pour procéder à une manifestation d'intérêt, définir les besoins ou recourir à la centrale pour y répondre ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 24 février 2017 par laquelle le Conseil a adhéré à la centrale d'achat du SPW - DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 25 mars 2022 par laquelle le Conseil a renouvelé l'adhésion de la Province de Namur à la centrale de marché mise en place par la Région wallonne et d'y recourir pour satisfaire les besoins de la Province ;

**CONSIDÉRANT** que le SPW a décidé d'agir en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (centrale de marchés du SPW) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne les organes compétents, conformément à l'article L2222-2quinquies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (dans sa version applicable depuis le 1er mars 2023), il convient de préciser que l'acquisition de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achat implique quatre décisions à savoir :

1. Une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achat (compétence de principe du Conseil sauf délégations),

2. Une décision relative à la manifestation d'intérêt (compétence de principe du Conseil sauf délégations),

3. Une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire (compétence de principe du Conseil sauf délégations),

4. Une décision relative à la commande à la centrale (compétence de principe du Collège sauf délégations) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 29 septembre 2026, le SPW a invité la Province de Namur à manifester son intérêt pour bénéficier du marché relatif à l'équipement audiovisuel pour espaces de travail, pour une durée de 4 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse via le formulaire est attendue pour le 16 novembre 2026 - 12h00 au plus tard ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit dans ce cas d'une manifestation d'intérêt, d'une définition des besoins et d'un recours à la centrale d'achat du SPW pour répondre aux futurs besoins de la Province de Namur pour l'équipement audiovisuel pour espaces de travail ;

**CONSIDÉRANT** que le Service de l'Informatique et des Télécommunications a marqué son intérêt pour ce marché ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins sont estimés à 150.000,00€ HTVA par an, soit 181.500,00€ TVAC ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, l'estimation totale des besoins sur la durée de 4 ans du marché s'élève à 600.000,00€ HTVA, soit 726.000,00€ TVAC ;

**CONSIDÉRANT** que l'article budgétaire concerné sera le 139093/23100/001 du budget extraordinaire ;

**CONSIDÉRANT** que la centrale d'achat n'est pas un mode de passation supplémentaire mais une manière d'organiser les commandes ;

**CONSIDÉRANT** que cette dépense sera imputée sur le budget du service demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation d'intérêt, la manifestation des besoins et le recours à la centrale n'entraînent aucune obligation de commande, la Province de Namur restant libre de commander ou non via la centrale après avoir adhéré à cette centrale ;

**CONSIDÉRANT** que la présente décision n'implique aucune obligation de commande et n'a dès lors pas d'incidence financière supérieure à 30.000,00€ HTVA à ce stade ;

**QUE** conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'est pas requis à ce stade ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 4ème Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

PROJET DE DELIBERATION

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est décidé **de** manifester l'intérêt de la Province de Namur pour le marché relatif à l'équipement audiovisuel pour espaces de travail - CSC n°2026M098, proposé par le SPW en sa qualité de centrale d'achat.

**Article 2 :** Les besoins estimés de la Province de Namur figure dans la motivation formelle du présent acte.

**Article 3 :** Il est décidé de recourir à la centrale d'achat du SPW pour répondre aux futurs besoins de la Province de Namur pour l'équipement audiovisuel pour espaces de travail.

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur général — Le Président

Valéry ZUINEN TILKIN — Christophe GILON

PROJET DE DELIBERATION